PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Dossier n° DP 087 114 26 00136

date de dépôt : **22 septembre 2026**

demandeur : **SEM ELINA, représentée par Monsieur Anthony ROY**

pour : **un projet d'implantation d'un conteneur de stockage d'énergie électrique par batteries.**

adresse terrain : **rue de la Filature lieu-dit Za le Prouet, à Panazol (87350)**

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de l'État

Le préfet de la Haute-Vienne,

Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-6 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18 juillet 2006 modifié le 14 février 2008 ;

Vu la déclaration préalable présentée le 22 septembre 2026 par la SEM ELINA, représentée par Monsieur Anthony ROY demeurant rue de la Filature, lieu-dit Le Prouet, Panazol (87350) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'implantation d'un conteneur de stockage de l'énergie électrique par batteries ;
- sur un terrain situé rue de la Filature lieu-dit Za le Prouet, à Panazol (87350) ;

Vu l'avis de la commune de Panazol en date du 24 septembre 2026, annexé au présent arrêté ;

Vu le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne en date du 29 septembre 2026, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis de la direction du cycle de l'eau de Limoges Métropole en date du 29 septembre 2026, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis de RTE GMR massif central ouest, en date du 1er octobre 2026, annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article premier : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2, 3 et 4.

Article 2 : Les prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne dans son avis du 29 septembre 2026, annexé au présent arrêté, sont respectées.

Article 3 : Les prescriptions émises par la direction du cycle de l'eau de Limoges Métropole dans son avis du 29 septembre 2026, annexé au présent arrêté, sont respectées.

Article 4 : Les prescriptions émises par RTE GMR massif central ouest dans son avis du 1er octobre 2026, annexé au présent arrêté, sont respectées.

A Limoges,
Le 13 octobre 2026,

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité urbanisme

Hélène BEYRAND

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Ville de Panazol

Vu pour être annexé
à mon arrêté du :

DÉCLARATION PRÉALABLE N° 0871142600136
Déposé le 22/09/2026

AVIS DU MAIRE

VU la demande de déclaration préalable **(DP n°087 114 26 00136)** déposée par la SEM ELINA représentée par Monsieur ROY Anthony et relative à la construction d'un bâtiment à usage de conteneur de stockage de l'énergie électrique située rue de la Filature à Panazol ;

VU la notice descriptive et les plans annexés à la déclaration préalable visé ci-avant ;

Considérant que cette notice descriptive et les plans du projet n'appellent pas d'observation particulière ;

Je, soussigné **Fabien DOUCET, Maire de Panazol**, émet un **AVIS FAVORABLE** au projet cité ci-avant.

A Panazol, le 24 septembre 2026.

Le Maire

MAIRIE DE PANAZOL

Fabien DOUCET

SDIS 87
HAUTE VIENNE

PÔLE OPÉRATIONNEL

Vu pour être annexé
à mon arrêté du :

Limoges, le 29 septembre 2026

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N°2079/AS/NL
Affaire suivie par :
Cdt Aurélien SABOURDY

RAPPORT D'ETUDE

OBJET : IMPLANTATION D'UN CONTAINER DE STOCKAGE, UN POSTE DE CONTRÔLE AVEC TRANSFORMATEUR ET PDL

- **Rue de la Filature – Lieu-dit « Le Prouet »**
- **87350 PANAZOL**

Projet présenté par : Monsieur Anthony ROY – SAEM SEM ELINA

- **Rue de la Filature – Lieu-dit « Le Prouet »**
- **87350 PANAZOL**

REFER : DP N°87 114 26 00136 en date du 28/09/2026 - Votre courrier reçu le 28/09/2026

Réglementation applicable :

Le projet est notamment assujetti :
- *au Code de l'Urbanisme,*
- *Décret 2015-235 du 27 février 2015 relative à la défense externe contre l'incendie.*

Descriptif sommaire du projet :

Le projet consiste en l'implantation d'un container de stockage, d'un poste de contrôle et d'un transformateur et PDL.

Avis technique :

En ce qui concerne la sécurité contre l'incendie, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

Installation des enceintes de stockage d'énergie

1. L'aire de charge est implantée et maintenue aux distances suivantes des limites du site :

• 7 mètres lorsque chaque enceinte contient moins de 10 000 cellules ou lorsque des essais démontrent l'absence de propagation d'un emballement thermique à l'intérieur de l'enceinte. Les essais réalisés à titre de la norme UL 9540A en vigueur, ou d'une autre norme équivalente, et démontrant l'absence de propagation d'un emballement thermique, sont réputés répondre à cette exigence ;

• 12 mètres dans les autres cas.

19) Les enceintes abritant les batteries sont installées à l'extérieur de tout bâtiment ou toute construction, et sont situées au niveau du sol. L'enceinte est implantée en dehors des zones inondables. Lorsque cela n'est pas possible, elle est surélevée afin d'éviter l'entrée d'eau en cas d'inondation.

20) Toute activité au-dessus ou au-dessous d'une enceinte est interdite. En particulier, il est interdit de superposer deux ou plusieurs enceintes.

21) Les câbles de raccordement électrique entre chaque enceinte et les autres parties de l'installation sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques. Les passages de câbles garantissent le maintien du compartimentage et le degré coupe-feu des parois qu'ils traversent. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

22) Afin de prévenir la propagation d'un incendie d'une enceinte à une autre, chaque enceinte est distante d'au moins 7 mètres avec toute autre enceinte ou bâtiment.
Cette distance peut être réduite, lorsque les caractéristiques thermiques des parois des enceintes permettent :
- d'une part de limiter les effets thermiques sortants (seuil des effets thermiques de 8 kW/m²), en cas d'emballement thermique des batteries ou d'incendie de l'enceinte ;
- et d'autre part de résister à des flux thermiques entrants susceptibles de conduire à l'emballement thermique ou l'incendie des modules dans l'enceinte.

Dans tous les cas, au moins une face de chaque enceinte est accessible aux engins des services d'incendie et de secours, par une allée de largeur supérieure ou égale à 3 mètres.

Le cas échéant, les documents permettant de justifier la réduction de la distance entre les enceintes et celle entre les enceintes et tout autre bâtiment, du fait de la présence d'isolants thermiques, sont ajoutés au dossier de l'installation classée. Les résultats d'essais menés conformément à la norme UL 9540A en vigueur, ou d'une autre norme équivalente, permettent de répondre à cette exigence.

23) Dans tous les cas, lorsque plusieurs enceintes sont présentes sur l'aire de charge, elles sont disposées de sorte que les éléments de prévention et de réduction de surpression (voir conception des enceintes), n'aient pas d'effet sur les autres enceintes en fonctionnement, par impact direct ou indirect (par exemple, projection de fragments résultant des effets de surpression).

24) Afin d'éviter la transmission d'un incendie entre l'aire de charge et le reste de l'installation électrique, les enceintes sont implantées à une distance suffisante des transformateurs électriques et des autres appareils composant l'installation électrique, lorsque ceux-ci ne font pas partie intégrante de l'enceinte. La conformité aux normes NF C 15-100, NF C 13-200 et NF EN IEC 61936-1 en vigueur, ou d'une autre norme équivalente, permet de répondre à cette exigence.

Conception des enceintes et container de charge

25) Chaque enceinte comprend :

1° des moyens de prévention ou de réduction des risques d'emballement thermique des batteries ainsi qu'une protection contre l'incendie (voir moyens de lutte contre l'incendie) ;

2° des moyens de prévention ou de réduction des effets de surpression dimensionnés de sorte que la pression à l'intérieur de l'enceinte ne dépasse pas la pression de rupture. Ces systèmes comprennent par exemple des évents de surpression ou des trappes d'explosion, ou tout autre moyen de prévention ou de réduction des effets de surpression ;

3° un système de ventilation approprié, permettant d'évacuer, le cas échéant, les gaz générés par les batteries en cas d'incident.

26) Les enceintes pour lesquelles des essais au titre de la norme UL 9540A en vigueur, ou d'une autre norme équivalente, montrent l'absence :

1° de risque de propagation d'emballement thermique au sein de l'enceinte ;

2° de risque d'explosion au sein de l'enceinte, prenant en compte l'ensemble des gaz inflammables (par exemple et de façon non exhaustive : hydrocarbures, carbones organiques, hydrogène, monoxyde de carbone, etc.) ;

3° de risque de propagation d'incendie en dehors de l'enceinte ;

Sont réputées répondre aux exigences de conception ci-dessus.

27) En outre, chaque enceinte dispose d'un dispositif de pilotage des batteries, d'un dispositif de régulation thermique et hygrométrique à l'intérieur de l'enceinte ainsi que d'un dispositif de détection d'ouverture des portes. Le dispositif de détection d'ouverture de porte est associé à un système d'alarme.

28) Un système, disponible même en cas d'incendie généralisé à l'intérieur de l'enceinte, permet de suivre à la fois sur site et à distance l'évolution de la température à l'intérieur de l'enceinte à tout moment et en toute circonstance.

29) L'ensemble des dispositifs listés ci-dessus est conçu pour fonctionner normalement compte tenu de l'implantation géographique (zone littorale, région présentant des variations saisonnières de température de grande amplitude) et même en cas d'événement climatique susceptible d'en affecter la sécurité (par exemple : neige, vent, fortes chaleurs).

30) L'enceinte est suffisamment étanche pour éviter l'entrée d'eau en cas d'intempéries ou d'inondation ou, le cas échéant, l'entrée d'air frais en cas de déclenchement du système d'extinction automatique à base de gaz inerte.

31) Le dispositif de régulation thermique comprend un système qui permet de maintenir les batteries et autres composants électriques à des niveaux de température adéquats à l'intérieur de l'enceinte. Le dispositif de régulation thermique comprend également un système d'alarme à distance en cas de défaillance du système de refroidissement.

32) L'hygrométrie à l'intérieur de l'enceinte est contrôlée de sorte à éviter la formation d'eau par condensation. Les mesures nécessaires sont mises en place pour éviter que des condensats ne soient générés par le système de refroidissement à l'intérieur de l'enceinte. Le cas échéant, un dispositif permet d'empêcher qu'ils n'entrent en contact avec les batteries et permet leur évacuation en dehors de l'enceinte.

Pour Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,

Commandant Aurélien SABOURDY

DESTINATAIRE :
LIMOGES METROPOLE

Vu pour être annexé
à mon arrêté du :

LIMOGES METROPOLE
Commune de Panazol

Limoges Métropole
Communauté urbaine

Direction du cycle de l'eau

Demande de Déclaration Préalable
n° DP0871142600136

Affaire suivie par :

- M. LH
- Tél. : 05.55.04.46.23

NOM DU PETITIONNAIRE : **SEM Elina**

ADRESSE DES TRAVAUX : **rue de la Filature**

PARCELLE : **AX 14 et 15**

NATURE DES TRAVAUX : **Installation d'un conteneur à batteries**

AVIS FAVORABLE

*** PRESCRIPTIONS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT ***

Eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales liés à ces travaux doivent être raccordés séparativement aux système de gestion existant.

La totalité des eaux pluviales des abords de la construction (accès, terrasse, ...) devra impérativement être collectée et raccordée gravitairement au système de gestion des eaux pluviales.

Suite à la réception par le service de l'Urbanisme de la commune de Panazol de la déclaration d'achèvement de travaux (voir formulaire annexé à l'arrêté de la présente autorisation d'urbanisme), la Direction du cycle de l'eau de Limoges Métropole procédera au contrôle de la conformité des évacuations d'eaux usées et pluviales du projet faisant l'objet de la présente autorisation de construire.

Directrice déléguée au sein de la Direction du cycle de l'eau,

Isabelle PARROT

Vu pour être annexé
à mon arrêté du :

VOS RÉF. **DDT 87**

NOS RÉF. 4063-4073-26-260 – BR — Service Instructeur
LE-MAIN-CM-TOU-GMR MCO-APPUIS-26-160

INTERLOCUTEUR M. Benjamin ROUME
TÉLÉPHONE 04 71 63 99 00
E-MAIL rte-gmr-mco@rte-france.com

OBJET Lignes 90 kV CASSEAUX-PALAIS (portée 18-19) et BEAUBREUIL-CASSEAUX (portée 9-10)
DP n° 087 114 26 00136 – Installation d'un conteneur de batteries
Commune de PANAZOL

Aurillac, le 01/10/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis pour avis la demande de **Déclaration Préalable n° 087 114 26 00136** déposée par la SEM ELINA représentée par Monsieur Anthony ROY concernant les parcelles cadastrées section AX n° 14 et 15 situées sur le territoire de la commune de PANAZOL.

Nous vous confirmons que ces terrains sont traversés par les **lignes électriques aériennes à 90 kV** dénommées **CASSEAUX-PALAIS et BEAUBREUIL-CASSEAUX.**

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que l'installation projetée respecte **la distance minimale, par rapport à l'ouvrage, qui est prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « Arrêté technique »).**

Vous trouverez ci-joint, à cet effet :

- Un plan de localisation,
- Un document rappelant l'ensemble des dispositions du Code du travail précitées.

Toutefois, il résulte des servitudes d'utilité publique des lignes électriques que le propriétaire ne peut exécuter, sur le terrain situé au-dessous des lignes, aucune construction, aucun travail, ni aucune culture qui puissent être préjudiciable au fonctionnement ou à la solidité des lignes et de leurs supports.

Il en ressort, qu'en phase travaux, des prescriptions devront être scrupuleusement respectées car les ouvrages susvisés sont sous tension :

La distance de sécurité à respecter scrupuleusement est de 5 mètres par rapport aux câbles les plus proches sous tension. La distance mesurée à l'aplomb est de 9,80m. La distance libre est donc de à 4,80m. Le conteneur sera d'une hauteur égale à 2,90m. Ainsi, le conteneur devra être poussé ou tiré jusqu'à son emplacement final. Il est formellement interdit de de surélever à plus de 1,90 m.

La grue ou tout autre engin de levage sont ainsi interdits dans l'emprise de ces deux lignes.

.../...

Centre Maintenance Toulouse
GMR MASSIF CENTRAL OUEST
5 rue Lavoisier - CS 60401
15004 AURILLAC CEDEX
TEL. : 04 71 63 99 00 - FAX : 04 71 63 99 90

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S. Nanterre 444 619 258

afaq ISO 14001
05-09-00-COUR

La sécurité des personnes impose de :

- Raccorder à la terre localement tout élément métallique situé sous les câbles conducteurs des lignes de part et d'autre de l'axe des lignes ;
- Ne pas stocker les matériaux de construction et les engins à l'aplomb des lignes afin de s'affranchir des risques lors des opérations de chargement, déchargement et levage ;
- Nous attirons l'attention des entreprises amenés à évoluer sur le chantier à rester vigilantes lors du maniement du container afin de ne pas engager les distances de sécurité du code du travail ;
- En cas d'utilisation de grues, tout type d'implantation ou d'utilisation ne peut être envisagé sans nous avoir consulté au préalable. Un plan d'installation de chantier et un mode opératoire devront nous être impérativement remis pour avis, au moins 30 jours avant le début des travaux.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec les lignes précitées.

Les éventuelles plantations qui seront faites à proximité de la ligne seront limitées à des essences à croissance lente qui, à leur maturité, même en cas de chute, ne s'approcheront pas à moins de 5 mètres des câbles conducteurs dans leurs conditions les plus défavorables de vent et de température.

Par ailleurs, pour l'exécution des travaux, vous devrez vous conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Pour tous chantiers situés à proximité des lignes électriques aériennes, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965. Ces articles prévoient notamment que les ouvriers, engins ou objets manipulés ne doivent pas s'approcher **à moins de 5 mètres** des câbles conducteurs sous tension dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet et qui aura la charge de les porter à la connaissance des entreprises intervenantes sur le chantier.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, ENGIE...). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

RTE – GMR Massif Central Ouest
5 Rue Lavoisier – CS 60401
15004 Aurillac Cedex
Tel : 04 71 63 99 00

M.PROPETTO Laurent
Adj au Directeur du Groupe

PJ : Plan de localisation + Annexe 2

ANNEXE 2

Rappels des dispositions du Code du Travail pour les travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB

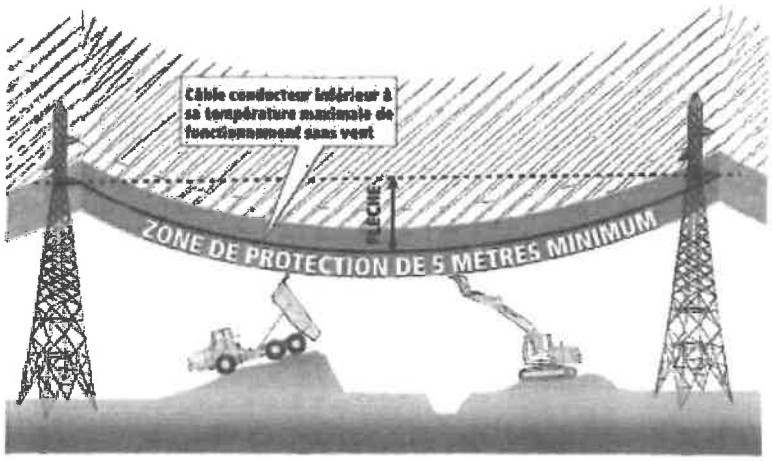
Le Code du Travail, prévoit que tous travaux (en considérant le gabarit maximum des engins et des objets manipulés) réalisés à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes (dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent) d'une tension supérieure à 50 000 Volts ne peuvent être effectués qu'après mise hors tension de la ligne électrique.

Toute personne, quelqué soit son statut (employeur, travailleur indépendant, particulier...) qui va réaliser des travaux à proximité d'une ou plusieurs lignes électriques aériennes sous tension doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

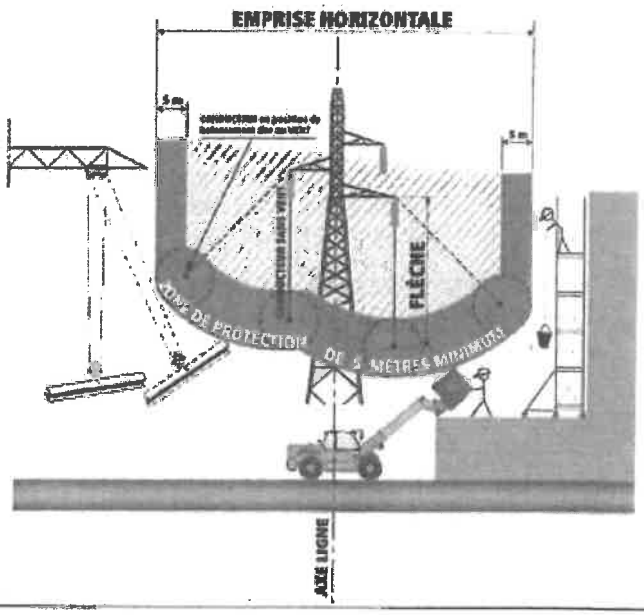
1. Prendre connaissance auprès de l'exploitant de la tension des lignes électriques aériennes, de la hauteur des câbles conducteurs.
2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
3. Mettre en place aux entrées du chantier des portiques indiquant la présence des lignes électriques aériennes et le danger qu'elles représentent.
4. Matérialiser et imposer les zones de livraisons en dehors de l'emprise des lignes aériennes sous tension.
5. Utiliser pour les travaux, que des engins dont le gabarit maximum est tel, qu'ils ne pourront en aucun cas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
6. Dans l'impossibilité d'utiliser les engins ci-dessus, mettre en place des obstacles efficaces solidement fixés, interdisant de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
7. Dans l'impossibilité de construire les obstacles ci-dessus, délimiter matériellement la zone de travail, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que pancartes, portiques, barrières, rubans courts, etc....) et désigner une personne compétente (surveillant de sécurité électrique habilité H0V conformément à l'UTE C18-510) ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.
8. S'assurer que pendant les travaux, les ouvriers évoluant sur le bâtiment ne pourront en aucun cas s'approcher ou approcher leurs outils, agrès ou matériaux, à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, en interdire l'accès dans le cas contraire.
9. Dans tous les cas, porter à la connaissance du personnel au moyen d'une consigne écrite, l'interdiction de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, les mesures de protection choisies qui seront mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

Lorsque les règles ci-dessus ne peuvent pas être respectées, la mise hors tension et la consignation de la ligne aérienne est impérative. Elle doit être demandée par l'employeur à l'exploitant.

Zone de protection de la ligne dans le plan vertical



Zone de protection de la ligne dans le plan horizontal



ZONE DE PROTECTION à observer pour l'exécution de travaux au voisinage d'une ligne aérienne électrique dont la tension est supérieure à 50000 Volts.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre interlocuteur RTE.

Le réseau de transport d'électricité

Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE

01 Oct 2026

plan de localisation

Légende des ouvrages électriques

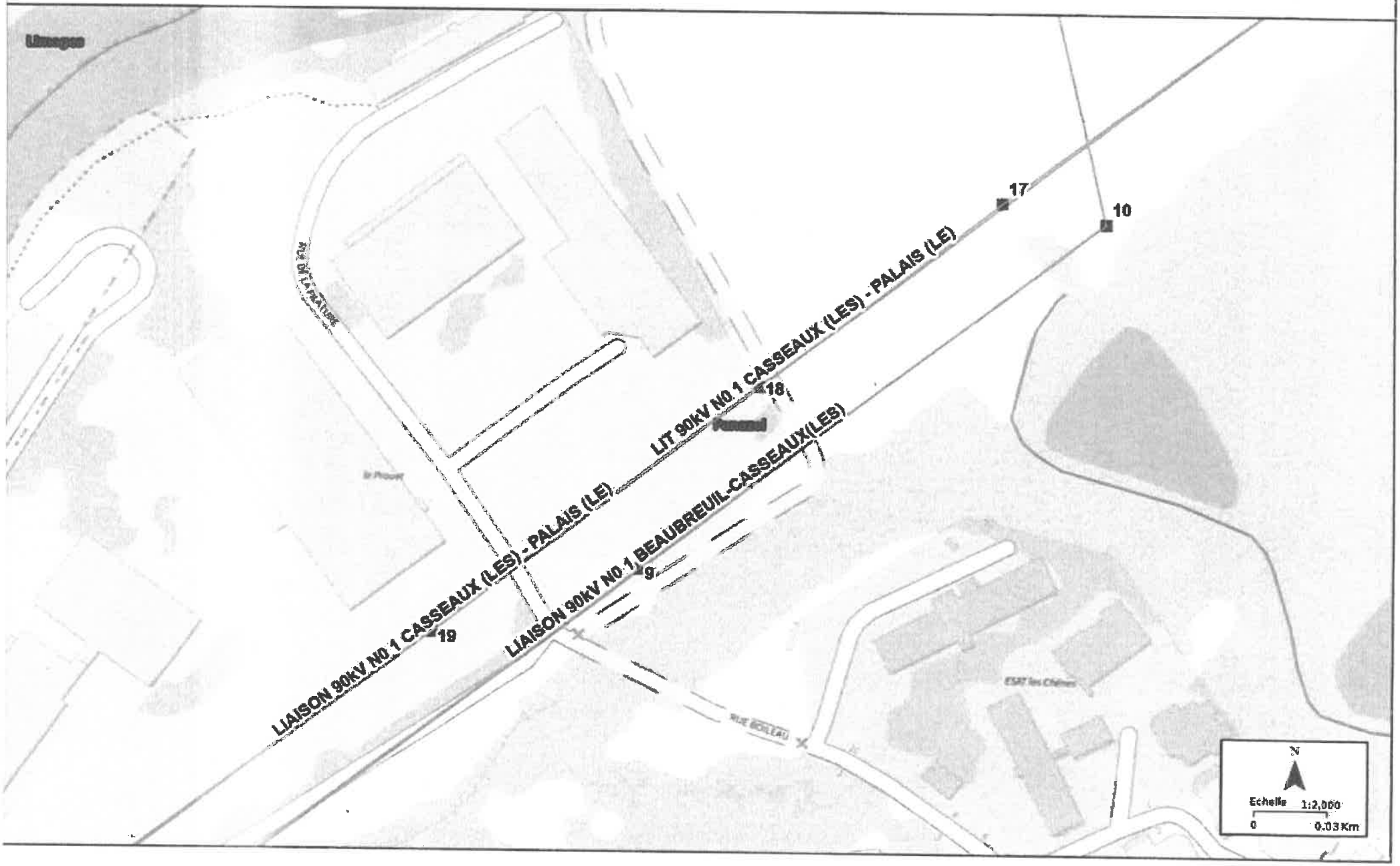


Etat :
- Poste électrique
- Piquage
- Pylône (Axes tel)
- Entrée Sortie

Liens :
- Aérien Simple Terne
- Aérien Multi Terne
- Souterrain Simple Terne
- Souterrain Multi Terne
- Aéro-souterrain
- Créé

Site décidé :
- Poste électrique
- Pylône

Les noms indiqués traduisent la volonté maintenue d'exploitation de l'ouvrage.



ANNEXE 3

Recommandations techniques à prendre en compte par le pétitionnaire pour les lignes aériennes

- Pour les constructions de bâtiments :

➢ Pour tout projet de construction sous une ligne, la distance minimale verticale à respecter est de **5 mètres pour tous les ouvrages** entre le point le plus bas des câbles conducteurs, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et le point le plus haut de la construction notée "*zone interdite*" sur le profil en long.

➢ Pour tout projet de construction à proximité immédiate de la ligne, la distance minimale horizontale à respecter est de **5 mètres pour tous les ouvrages**, étant précisé que cette distance doit être dans tous les cas augmentée pour tenir compte de l'effet du vent sur les câbles conducteurs (notée "emprise de sécurité horizontale" sur la vue en plan).

Les distances précitées devront être augmentées pour permettre la construction et l'entretien des bâtiments dans le respect des dispositions du Code du Travail relatives aux travaux au voisinage de lignes électriques (articles R. 4534-107 et s. du Code du travail).
En effet, eu égard aux fortes contraintes d'exploitation du réseau, notre service n'est pas toujours en mesure de mettre ses ouvrages hors tension pendant les phases de construction et d'entretien des bâtiments situés à proximité.

- Pour les plantations :

Toute végétation sous ou à proximité de la ligne électrique aérienne doit être distante de 5 mètres des câbles conducteurs de la ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

Cette végétation sera élaguée ou coupée **par les soins de RTE**, sur une largeur et une hauteur suffisante pour que les branches ne puissent venir à moins de 5 mètres des câbles conducteurs ou des pylônes.

Ces plantations doivent être des espèces à croissance verticale limitée, ce qui exclut les arbres de haut jet.